

Communauté de Communes

Délibération n°2024/148

Date d'envoi convocation: 19/09/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 74 Présents : 53 Absents : 22

- dont suppléés : 1

- ayant donné pouvoir : 11

Votants: 64

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Saint-Longis.

Présents:

MEUNIER Fabrice, PLEVER Marie-Laure, LEMONNIER Thierry, JARRY Laëtitia, LECESVE Loïc, BOTTRAS Thierry, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURAISIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, MARCADÉ Arlette, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, SEILLE Bernard, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, COSME Guy, JEUSSELIN Hubert, MORIN Luc, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, BOSSEAU Lucien, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, MULOT Jean, CHAMPCLOU Pascal, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, CHALM GOUIC Jocelyne, FORTIN Pierre, HASTAIN Mélanie, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, MENAGER Fabienne, GOSNET Patrick, POISSON Roger, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, COLIN Serge, BATAILLE Philippe (suppléant)

Absents excusés:

- COUDER Michel remplacé par BATAILLE Philippe suppléant
- FONTENAY Vincent donnant pouvoir à DEROYE Christelle
- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à CHAMPCLOU Pascal
- CHAILLOU Géraldine donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à JARRY Laëtitia
- CHOPLIN Jean-Bernard donnant pouvoir à BOTHEREAU Laurent
- GARNIER Anne-Marie donnant pouvoir à BELLUAU Francis
- TOUZARD Olivier donnant pouvoir à TRIGER Jacqueline
- LEROI Annick donnant pouvoir à de VILMAREST Eric
- GODIMUS Jean-Luc donnant pouvoir à AMBROIS Katia
- DUBREUIL Sylvie donnant pouvoir à MANUEL Patrick
- CORNUEIL Didier donnant pouvoir à COLIN Serge
- CECONI Nadine, CRINIER Loïc

<u>Absents</u>:

BASSELOT Patrice, BOULAY-BILLON Sylvie, ANDRY Virginie, EVRARD Gérard, DELAUNAY Jérôme, FROGER Barbara, ORY Margaux, MORIN Claude

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle



Communauté de Communes

Délibération n°2024/148

> <u>FONCTION PUBLIQUE</u>: PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) /ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

Vu l'Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/018 du 08 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'attribution du marché de prévoyance par le Centre de Gestion, pour les agents des collectivités et établissements publics de la Sarthe (employant de 1 à 800 agents) à COLLECTEAM (Courtier chargé de la gestion du contrat)/ALLIANZ (assureur),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024,

Vu l'accord collectif local du 24 septembre 2024 instituant des régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Communauté de communes Maine Saosnois, à effet du 1^{er} janvier 2025,

Exposé:

Il est rappelé que conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique, les employeurs territoriaux ont l'obligation de mettre en œuvre une participation financière :

- -A compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance
- -A compter du 1e janvier 2026 pour les frais de santé

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit :

L'employeur public territorial prendra en charge au minimum 20% des garanties de prévoyance (décès, incapacité, invalidité et inaptitude). La participation mensuelle pour chaque agent au financement des garanties de prévoyance (décès, incapacité, invalidité et inaptitude) ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 euros, soit au minimum 7 €/mois.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit :

- -La généralisation de la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les agents
- → Objectif social d'offrir une couverture à tous les agents et assurer la pérennité de la prise en charge (y compris pour les agents les plus âgés)
- -Un régime de base garantissant les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité avec un niveau minimum de couverture de 90% de rémunération annuelle nette (TI, NBI, RI)
- -La mise en place d'un financement employeur minimal à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents (hors option).

Considérant les enjeux d'attractivité et de qualité de vie au travail et la complexité et de l'expertise nécessaire en matière de prévoyance, le schéma de coopération régionale des Pays de la Loire propose de s'inscrire pleinement dans cette démarche même en l'absence de transposition de l'accord.

Une proposition de loi va être examinée au Sénat avant la fin de l'année. Pour l'instant et afin de pouvoir faire bénéficier les agents de cette avancée sociale, ce sont les accords collectifs déclinés au niveau local qui serviront de base à la conclusion des contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Il est donc rappelé qu'afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont donc souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Le président rappelle que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maine Saosnois, par délibération du 08 février 2024, après avis du CST du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- -engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- -lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- -l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- -un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- -le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

L'accord collectif régional reprend pour partie l'accord collectif national et notamment :

- -Une affiliation obligatoire des agents avec un taux de couverture de 90% ou 95 % (garantie de base)
- -Un taux de participation employeur (garantie de base) : minimum de 50%

Le Président informe que le Centre de gestion de la Sarthe, par courrier du 25 juillet 2024 a informé la communauté de communes, que le marché de prévoyance pour les collectivités et établissements publics de la Sarthe a été attribué à **COLLECTEAM/ALLIANZ** (Cf annexe jointe à la présente délibération pour la synthèse des taux proposés pour les collectivités et établissements publics de la Sarthe employant de 1 à 800 agents et pour les assistants maternels).

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais s'ils le souhaitent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, après consultation du Comité Social Territorial et au vu de l'accord collectif local. Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- -Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- -Définir la participation en tant qu'employeur conformément à l'accord collectif local. Cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

L'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024, a été formalisé par un accord collectif local signé le 24 septembre 2024 (cf annexe jointe à la présente délibération) venant entériner notamment :

- -le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- -le choix de régime au regard des niveaux de garanties définies dans l'accord collectif régional : choix qui s'est porté sur le niveau de garantie à 90% du revenu net (garantie de base),
- -les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur au regard de la tarification fixée au niveau de l'accord collectif régional : choix qui s'est porté sur une participation financière de l'employeur de 50% des cotisations acquittées pour le régime de base à adhésion obligatoire,

Le Président demande au conseil de se prononcer

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver l'accord collectif local du 24 septembre 2024 ;
- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque «Prévoyance» et au contrat collectif, proposé par le Centre de Gestion de la Sarthe, à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de communes Maine Saosnois ;
- -de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire <u>à hauteur de 90%</u> du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité et décès à effet au 1^{er} janvier 2025 pour les assistantes maternelles compte tenu du statut particulier dont relèvent ces catégories de personnel;
- de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire ; le montant minimal de participation de l'employeur est de 7 €/mois par agent dans la limite de la cotisation acquittée par l'agent ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF